

a) Les motions n^{os} 40, 45, 46 et 47 seront mises aux voix séparément.

b) Si la motion n^o 48 est adoptée, il ne sera pas nécessaire que la Chambre se prononce sur les motions n^{os} 49 et 50.

c) Si la motion n^o 48 est rejetée, il sera nécessaire de mettre les motions n^{os} 49 et 50 aux voix.

d) La motion n^o 51 sera mise aux voix séparément.

e) Si la motion n^o 52 est agréée, il ne sera pas nécessaire de procéder au vote sur les motions n^{os} 54 et 55.

f) Si la motion n^o 52 est rejetée, il sera nécessaire de procéder au vote sur les motions n^{os} 54 et 55.

g) Les motions n^{os} 53 et 56 seront mises aux voix séparément.

[Français]

Les motions n^{os} 41 et 43, inscrites au nom de l'honorable député de Dartmouth, seront groupées pour les fins du débat et mises aux voix de la façon suivante:

a) Si la motion n^o 41 est agréée, il ne sera pas nécessaire de mettre la motion n^o 43 aux voix.

b) Si la motion n^o 41 est rejetée, il faudra mettre la motion n^o 43 aux voix.

La motion n^o 42, inscrite au nom de l'honorable député de Dartmouth, empiète sur la recommandation royale en contravention du commentaire 698 (7) de la sixième édition de Beauchesne. Pour ce motif, la Présidence doit déclarer cette motion irrecevable.

La motion n^o 44, inscrite au nom de l'honorable député de Surrey-Nord, empiète sur la recommandation royale et le Président doit, à regret, la déclarer irrecevable.

[Traduction]

Les motions n^{os} 57 et 68, inscrites au nom du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, les motions n^{os} 58, 60 et 63, inscrites au nom du député de Surrey-Nord, et les motions n^{os} 61 et 67, inscrites au nom du député de Dartmouth, seront groupées aux fins du débat et mises aux voix de la façon suivante:

a) La motion n^o 57 sera mise aux voix séparément.

b) Si la motion n^o 61 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur les motions n^{os} 58 et 60.

c) Si la motion n^o 61 est rejetée, il sera nécessaire de mettre les motions n^{os} 58 et 60 aux voix.

d) Les motions n^{os} 63, 67 et 68 seront mises aux voix séparément.

[Français]

La motion n^o 65, inscrite au nom de l'honorable député de Surrey-Nord, va à l'encontre de la recommandation royale, ce qui est contraire au commentaire n^o 698 (7) de la sixième édition de Beauchesne. En conséquence, le Président n'a pas d'autre choix que de la déclarer irrecevable.

[Traduction]

Les motions n^{os} 69 et 71, inscrites au nom du député de Surrey-Nord, la motion n^o 70, inscrite au nom du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, et la motion n^o 73, inscrite au nom du député de Dartmouth, seront groupées aux fins du débat et mises aux voix de la façon suivante:

a) Si la motion n^o 73 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de soumettre les motions n^{os} 69, 70 et 71 à la Chambre.

b) Si la motion n^o 73 est rejetée, il faudra voter sur la motion n^o 69.

c) Si la motion n^o 69 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de mettre les motions n^{os} 70 et 71 aux voix.

d) Si la motion n^o 69 est rejetée, il sera nécessaire de mettre la motion n^o 70 aux voix.

e) Si la motion n^o 70 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n^o 71.

f) Si la motion n^o 70 est rejetée, il faudra procéder au vote sur la motion n^o 71.

• (1040)

[Français]

MESURE MODIFICATIVE

M. le Président: Je vais maintenant soumettre les motions n^{os} 1 et 2 à la Chambre.

Motion n^o 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-91 à l'article 3, en retranchant les lignes 14 à 16, page 1, et en les remplaçant par ce qui suit:

«3. Les paragraphes 39(1) à (3) de la même loi sont abrogés.

La définition de «conseil» au paragraphe 39.1(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«conseil» Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés prorogé en vertu de l'article 88.